COMMUNE de ROGNES	Extrait du Registre des Arrêtés du Maire	06.07.2024 - AR2024-148

PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMER DE L'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le MAIRE de la Commune de ROGNES,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L. 2542-1 à L. 2542-4 ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3341-1 et R.3353-1 relatifs à la répression de l'ivresse publique ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental des BOUCHES du RHONE et notamment l'article 99.2 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité ;
- Considérant une recrudescence des faits concernant la consommation d'alcool sur la voie publique et l'augmentation de ramassage de verres brisés et canettes d'aluminium à certains endroits de la commune,
- Considérant le danger que constituent ces détritus pour la sécurité des piétons et des enfants,
- Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies et places de la commune est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes alcoolisées,
- Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics,
- Considérant les doléances des riverains et commerçants,
- Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics sur le territoire communal,

ARRETE

ARTICLE 1 : **La consommation d'alcool sur la voie publique est strictement interdite durant la période comprise entre le 1er JUIN et le 1er OCTOBRE.**

ARTICLE 2 : Cette interdiction s'applique sur les lieux suivants :

- RUE des AIRES
- AVENUE d'AIX
- RUE de l'ARCEAU
- IMPASSE de l'AURORE
- IMPASSE de la BOUCHERIE
- MONTEE des CAILLATS
- AVENUE de la CAMPANETTE
- AVENUE du CEGARES
- PLACE de la COOPERATIVE VINICOLE
- CHEMIN de la COULADE
- PLACE du GENERAL de GAULLE
- PLACE des ECOLES (MONUMENT aux MORTS)
- PLACE et RUE de l'EGLISE
- RUE des ESCALIERS
- CHEMIN de la FANEE
- BOULEVARD des FERRAGES
- IMPASSE et RUE du FIGUIER

REÇU EN PREFECTURE
le 15/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300827-20240706-AR2024_148-

- PLACES de la FONTAINE et MALVITO
- RUE FONTVIEILLE
- RUE de la FORGE
- TRAVERSE de la GOULE
- CHEMIN du GOURGOUNIER
- CHEMIN des ROCAILLES
- AVENUE de LAMBESC
- AVENUE de la LIBERATION
- RUE NEUVE
- RUE des PENITENTS
- ALLEE des PINS
- PLACE du 14 JUILLET
- CHEMIN du RESQUILLADOU
- ESPLANADE SAINT DENIS
- COURS SAINT ETIENNE
- CHEMIN du STADE
- PARC de VERSAILLE
- RUE et TRAVERSE TRANSLAROQUE
- RUE de la TREILLE
- AVENUE de VERDUN
- CHEMIN de VERSAILLE

ARTICLE 3 : **Cette interdiction ne <u>s'applique pas :</u>**

- **Aux débits de boissons (restaurants, bars…) légalement installés ainsi qu'à leurs terrasses considérées comme des extensions des débits de boissons.**
- **Pendant les manifestations locales estivales (FETE de la MUSIQUE, BAL POPULAIRE, FETE des VINS, FETE VOTIVE…) où la consommation d'alcool a été régulièrement autorisée.**

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame La Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques Municipaux, La Police Municipale de Rognes, Monsieur Le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rognes, le 06 JUILLET 2024

Le MAIRE,
Jean-François CORNO.

MAIRIE DE ROGNES

REÇU EN PREFECTURE
le 15/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300827-20240706-AR2024_148-